

GE_GERICHTE DCSO/145/2020 vom 14. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_145_2020

FR: GE_GERICHTE DCSO/145/2020 du 14 mai 2020

IT: GE_GERICHTE DCSO/145/2020 del 14 maggio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 70 LPA, applicable à la procédure devant la Chambre de surveillance en vertu de l'art. 9 al. 4 LaLP, permet, d'office ou sur requête, de joindre deux procédures se rapportant à une situation identique ou à une cause juridique commune.

En l'occurrence, la plainte respectivement la requête en restitution du délai concernent la même saisie. Il se justifie donc de prononcer la jonction des causes numéros A/4435/19 et A/1____/19 sous le même numéro de cause A/4435/2019.

E. 2

2.1.1 La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP est ouverte contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP).

2.1.2 Aux termes de l'art. 33 al. 4 LP, quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé peut demander à l'autorité de surveillance ou à l'autorité judiciaire compétente de lui restituer le délai. L'intéressé doit agir à compter de la fin de l'empêchement et déposer une requête motivée dans un délai légal égal au délai échu.

E. 2.2

En tant qu'il est reproché à l'Office un déni de justice, pour ne pas avoir avisé les plaignantes de leur droit de participer à la saisie, la plainte est recevable et pouvait être formée en tout temps. Elle a en outre été formée dans les dix jours dès la connaissance par les plaignantes du procès-verbal de saisie attaqué.

La question de savoir si le délai de participation de l'art. 111 al. 1 LP peut être restitué sera examinée ci-dessous (consid. 3.2).

- 5/7 -

A/4435/2019-CS

E. 3

3.1.1 L'art. 111 LP permet à certains créanciers alimentaires – notamment aux enfants du débiteur – et sous certaines conditions de temps (art. 111 al. 2 LP) de participer sans poursuite préalable à une saisie portant sur les biens du débiteur d'aliments en en faisant la demande dans un délai de 40 jours à compter de son exécution (art. 111 al. 1 LP).

Le délai de participation privilégiée à la saisie est de quarante jours. Il commence à courir le jour où la saisie de base a été exécutée dans les faits par l'Office des poursuites. Les art. 31 al. 1 et 63 LP s'appliquent à la computation du délai de participation privilégiée à la saisie. La question de savoir si le délai de participation privilégiée à la saisie a été observé est régie par l'art. 32 LP.

La question de la prolongation et de la restitution du délai de participation à la saisie au sens de l'art. 33 al. 2 et 4 LP est controversée (TSCHUMY, Les contributions d'entretien et l'exécution forcée. Deux cas d'application, l'avis au débiteur et la participation privilégiée à la saisie, JdT 2006 II p. 17; TSCHUMY, CR LP, n° 7 ad art. 110 LP).

Plusieurs auteurs sont d'avis que le délai de participation ne peut être restitué (JENT-SORENSEN, BSK SchKG n° 16 ad art. 110 LP et n° 8 ad art. 111 LP; WERNLI, KUKO SchKG n° 12 ad art. 111 LP; JAEGER/WALDER/KULL/KOTTMANN, n° 5 et 7 ad art. 110 LP). Pour JENT-SORENSEN, le système de la formation des séries fait obstacle à une restitution du délai. En effet, l'adjonction d'un créancier supplémentaire après le délai de participation a pour effet de rendre le substrat de la saisie insuffisant.

3.1.2 Si l'office des poursuites connaît les personnes ayant le droit de participer à la saisie, il les informe de celle-ci par pli simple (art. 111 al. 3 LP).

L'obligation faite à l'office des poursuites d'informer les personnes ayant le droit de participer de façon privilégiée à la saisie est limitée, dans le sens où l'office des poursuites ne doit avertir que les personnes "ayant, à sa connaissance, le droit d'y participer".

L'office des poursuites doit cependant procéder aux investigations nécessaires (voir le questionnaire figurant dans la formule N 6) et avertir toutes les personnes qui, à sa connaissance et au vu du résultat de ses investigations, ont le droit de participer de façon privilégiée à la saisie (y compris les autorités tutélaires concernées le cas échéant) au moyen de la formule N 5 dont l'usage est désormais obligatoire (TSCHUMY-CR LP, n° 32 ad art. 111 LP).

Si l'office omet d'aviser les ayants droit, cela n'a pas d'effet sur le cours des délais et une restitution du délai de participation n'entre pas en considération (KUKO SchKG, n° 12 et 13 ad art. 111 LP). Tout au plus, la responsabilité de l'Etat peut être engagée.

E. 3.2

En l'espèce, il résulte du dossier que l'Office a exécuté la saisie litigieuse sans interroger le poursuivi, en particulier sur sa situation familiale, ni procéder à une

- 6/7 -

A/4435/2019-CS quelconque investigation ou actualisation du dossier, se fondant sur un précédent constat. Ce faisant, l'Office n'a pas disposé d'une vision complète et actuelle de la situation du débiteur, ce qui a conduit à ne pas aviser les plaignantes de l'existence de la saisie, en violation de l'art. 111 al. 3 LP, ce qui sera constaté. La plainte pour déni de justice sera admise dans cette mesure. Cette omission n'a toutefois pas pour effet de conduire à l'annulation du procès-verbal de saisie du 13 septembre 2019, de sorte que la plainte s'avère infondée sur ce point. L'omission de l'Office n'a pas non plus d'effet sur le cours des délais de participation. La Chambre de céans considère en effet, conformément à l'avis de la doctrine majoritaire, que le délai de participation privilégiée de l'art. 111 al. 1 LP ne peut être restitué.

Les plaignantes pourront en tout état de cause participer à la nouvelle série n° 9_____.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/4435/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Ordonne la jonction de causes A/4435/2019 et A/1_____/2019 sous le numéro de cause A/4435/2019. Rejette la requête formée le 2 décembre 2019 par A_____ et B_____ en restitution du délai de participation privilégiée à la saisie, série n° 8_____. Déclare recevable la plainte formée le 2 décembre 2019 par A_____ et B_____ pour déni de justice de la part de l'Office cantonal des poursuites dans le cadre de l'exécution de la saisie, série n° 8_____. Constate que l'Office a commis un déni de justice en omettant d'aviser A_____ et B_____ de leur droit de participer à la saisie, série n° 8_____. Rejette la plainte pour le surplus. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY- PISCETTA, greffière.

La présidente :

La greffière :

Verena PEDRAZZINI RIZZI Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.